



tel : 02.31.27.15.80
e mail : mairie@cagny.fr
www.cagny.fr

N° 2026xx34

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE**
à
Monsieur Pascal GENISSEL
2ème adjoint

Le Maire de Cagny,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2026/025 en date du 20 mars 2026, fixant à 5 (cinq) le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Pascal GENISSEL en qualité de deuxième adjoint,

CONSIDERANT que le maire peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur Pascal GENISSEL adjoint au maire, un certain nombre d'attributions relevant du domaine des finances et de l'urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 A compter du 21 mars 2026, Monsieur Pascal GENISSEL, 2ème adjoint, reçoit délégation pour exercer la responsabilité des commissions « finances » et « urbanisme » de la mairie de Cagny.

ARTICLE 2 - Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Pascal GENISSEL deuxième adjoint, chargée des commissions « finances » et « urbanisme », pour signer tous les actes relevant de sa délégation de fonctions, à l'exception :

- Des marchés publics et de leurs pièces annexes
- De tous les documents relatifs au personnel communal

Délégation lui est également donnée pour signer :

- En cas d'absence ou d'empêchement du maire et de l'adjoint ayant reçu délégation de signature dans le domaine concerné, tous les actes, arrêtés, courriers et tous documents,
- En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les lettres de recrutement du personnel communal, les arrêtés de nomination ou d'avancement de grade du personnel communal.

La signature des pièces et actes par Monsieur Pascal GENISSEL devra être précédée de la mention suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 - Les présentes délégations concernent les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 4- Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en préfecture de Caen

Accusé de réception en préfecture
N° 21-03320002-2026-03-000000000-AR
Date de télétransmission : 21/03/2026
Date de réception préfecture : 21/03/2026

- - date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de Cagny, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Madame la Trésorière

Fait à CAGNY,
le 21 mars 2026

Le maire,

Guillaume LECOEUR



Vu pour la légalisation de la signature de
Monsieur Pascal GENISSEL, apposée ci-
dessous.

A CAGNY, le

21/03/2026